

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.419 du 5 avril 2011

A. 147.523/16.904

En cause : **1. TITUANA MUENANGO** Segundo,
2. MUNOZ MALDONADO Adriana,
3. TITUANA MUNOZ Lidia Shakira,
4. TITUANA MUENANGO Heleen Giralдина,

ayant élu domicile chez
Me V. LURQUIN, avocat,
rue de Suisse 22
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2004 par Segundo TITUANA MUENANGO, Adriana MUNOZ MALDONADO, Lidia Shakira TITUANA MUNOZ et Heleen Giralдина TITUANA MUENANGO, qui demandent l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise à leur égard le 2 décembre 2003, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire leur ayant été notifié le 22 janvier 2004;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'arrêt n° 128.421 du 20 février 2004 rejetant la demande de suspension de l'exécution des mêmes décisions selon la procédure d'extrême urgence;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2004 qui accorde aux parties requérantes le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu l'opinion écrite de Mme F. PIRET, auditeur au Conseil d'État, formulée sur la base des articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant

règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 31 mars 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en ses observations, Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme F. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 37, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

" Toutes les parties sont présentes ou représentées à l'audience.

Si la partie demanderesse ou requérante n'est ni présente, ni représentée, la demande ou la requête est rejetée. Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la demande ou à la requête.";

Considérant qu'à l'audience du 31 mars 2011, les requérants n'étaient ni présents ni représentés; que la demande de suspension et la requête en annulation doivent donc être rejetées,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
cinq avril deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY